

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le mercredi 17 avril 1996, à 19h00, au petit salon de la salle du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion, Odette Prince et Ginette Faucher;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Denis Robert, Jean Blanchet, Raymond Vézina, Raynald Asselin et Carol St-Pierre

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 1996-04-0245

Règlement 1996-033 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes applicables aux accès à un terrain

Il est proposé par le conseiller Raymond Vézina, appuyé par le conseiller Denis Robert et unanimement résolu d'adopter le règlement 1996-033 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes applicables aux accès à un terrain.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1996-033

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:

1.1 En omettant le croquis 1 apparaissant à l'article 1.6.9 et en omettant toute référence à ce croquis à cet article et à l'article 1.6.11 .

1.2 En remplaçant l'article 1.6.10 par le suivant:

«1.6.10 Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules routiers d'avoir accès à un terrain à partir de la rue publique.»

1.3 En remplaçant le titre et les premier et deuxième alinéas de l'article 11.1.3 par les suivants:

**«11.1.3 Accès aux terrains**

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules routiers sur la rue publique doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres. Dans le cas d'une allée d'accès unidirectionnelle, les largeurs minimale et maximale sont respectivement fixées à 3 mètres et à 6 mètres.

Le nombre d'allées d'accès est limité à 2 par rue publique jusqu'à concurrence de 4 par terrain lorsque celui-ci est adjacent à 2 rues et plus.

Malgré les alinéas précédents, une allée donnant accès à un terrain occupé par un usage commercial ou industriel et localisé dans une zone d'affectation dominante «Mixte (M)» ou «Commerce et Service (C-I et C-II)» peut être aménagée sur une largeur maximale de 15 mètres pourvu que l'accès à une rue publique soit limitée dans ce cas, à 1 allée d'accès par rue. Dans le cas d'un terrain localisé dans une zone d'affectation dominante «Commerce de gros et Industrie (I-I et I-II)», la largeur maximale est fixée à 17 mètres et le nombre d'allées d'accès est fixé à 3 par rue lorsque le bâtiment principal est pourvu d'au moins 5 aires de chargement et de déchargement sur le côté du bâtiment donnant sur la rue.»

Est interdit dans une zone d'affectation dominante «Mixte (M)», «Commerce et Service C-I et C-II» ou «Commerce de gros et Industrie I-I et I-II», sur un terrain affecté à un usage commercial ou industriel et adjacent à 3 rues ou plus, l'aménagement de toute allée d'accès à une rue locale ou à une rue locale principale, lorsque l'une des rues adjacentes au terrain est une artère ou une rue collectrice. Aux fins de la présente disposition, la signification des termes «rue locale», «rue locale principale», «rue collectrice» et «artère» est celle indiquée à l'article 3.1.2 du règlement de lotissement 87-805 ici incorporé.

- 1.4 En remplaçant le sixième et le dixième alinéas de l'article 11.1.3 par les suivants:

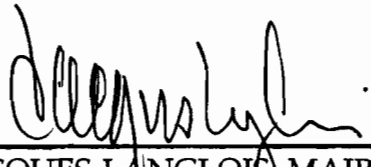
«Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage résidentiel, les allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 6 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des 2 rues. Cette distance est portée à 12 mètres lorsque le terrain est localisé à un carrefour de rues dont au moins 1 rue est une artère au sens de l'article 3.1.2 du règlement 87-805 ou à un carrefour de rues muni de feux de circulation.

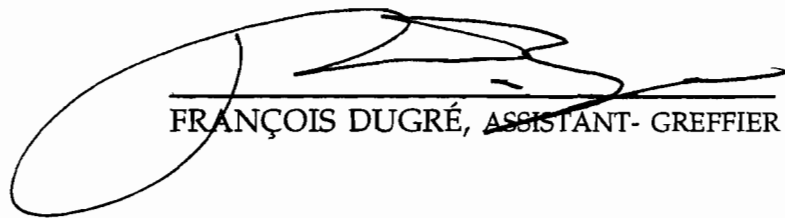
La distance entre 2 allées d'accès desservant un même terrain ne doit pas être inférieure à 7,50 mètres.»

- 1.5 En retranchant les mots «rampes ou» aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 11.1.3.
- 1.6 En abrogeant l'article 15.1.5.

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce dix-septième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE

FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT- GREFFIER

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance spéciale tenue le 17 avril 1996, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

a) 1996-033 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes applicables aux accès à un terrain

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions applicables aux accès à un terrain.

Les modifications suggérées au règlement de zonage visent:

- à permettre pour les commerces et industries, l'aménagement d'une allée d'accès sur une largeur de 15 mètres dans les zones d'affectation Mixte (M) ou Commerce et Service (C I et C II) et à limiter le nombre à 1 par rue lorsque cet aménagement se présente.
- à autoriser dans les zones d'affectation Commerce de gros et Industrie (I I et I II), l'aménagement d'une allée d'accès sur une largeur de 17 mètres et de limiter le nombre à 2 par rue. Pour une industrie présentant au moins 5 aires de chargement donnant sur une rue, le nombre d'allée d'accès est porté à 3 par rue.
- à limiter le nombre d'allées d'accès à 2 par rue et à 4 lorsque le terrain est adjacent à 2 rues et plus, sous réserve des dispositions particulières.
- à interdire l'aménagement d'une allée d'accès sur une rue résidentielle lorsque le terrain occupé par un usage commercial ou industriel est adjacent à 3 rues et plus dont l'une est une artère ou une rue collectrice.
- à fixer à 12 mètres la distance de dégagement d'une allée d'accès aménagée sur un terrain d'angle autre que celui d'un usage résidentiel lorsque le carrefour de rues est muni de feux de circulation ou lorsque le carrefour de rues comporte une artère.
- à abroger les dispositions particulières applicables aux allées d'accès d'un poste d'essence.

b) 1996-034 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 093-H-I et 118-H-I

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 de manière d'une part, à agrandir la zone 118-H-I à même une partie de la zone 093-H-I et d'autre part, à autoriser dans la zone 118-H-I ainsi agrandie l'usage «habitation collective (maximum 5 chambres)».

Cette modification au règlement de zonage vise à intégrer les immeubles identifiés aux numéros 2564 à 2570 et 2565 à 2585, avenue Langlois dans la zone résidentielle 118-H-I et à autoriser dans ladite zone ainsi agrandie les habitations collectives, maximum 5 chambres, en complément des habitations unifamiliales et bifamiliales isolées.

c) 1996-035 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 794-M

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone mixte 794-M.

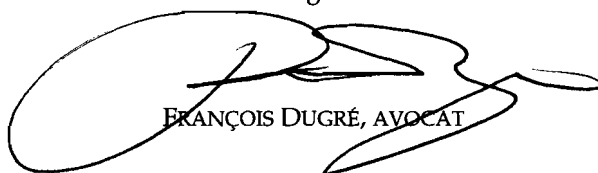
Cette modification au règlement de zonage vise à autoriser la classe d'usage C-2 en remplacement de la classe d'usage C-1 afin de permettre des commerces d'une superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés sur le tronçon du boulevard Rochette compris entre les numéros 604 à 640 et 605 à 635, boulevard Rochette.

Par cette modification, les commerces de détail et de service à desserte de voisinage (classe C-1) seront remplacés par ceux à desserte local et régional (classe C-2, à l'exclusion des bars, tavernes, boîtes de nuit, stations-services et des commerces liés à l'automobile) et la superficie maximale de plancher sera haussée de 150 mètres carrés à 1000 mètres carrés. Pour la classe d'usage C-6 (bureaux d'affaire) déjà autorisée dans la zone 794-M, la superficie maximale de plancher passera de 150 mètres carrés à 500 mètres carrés.

- 262
- 2° Que les règlements 1996-033, 1996-034 et 1996-035 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin le 13 mai 1996.
- 3° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 28 mai 1996, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements 1996-033, 1996-034 et 1996-035 (résolution E-96-170 du Comité exécutif).
- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 5° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 1er jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

L'Assistant-greffier de la Ville



FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

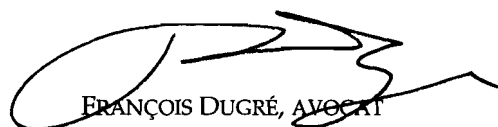
- 1996-033** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des normes applicables aux accès à un terrain;
- 1996-034** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 093-H-I et 118-H-I;
- 1996-035** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 794-M

dans le journal Beauport-Express, le samedi 1er juin 1996.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 31 mai 1996.

Donné à Beauport, ce quatrième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

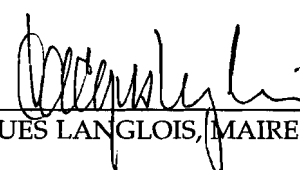
L'Assistant-greffier de la Ville



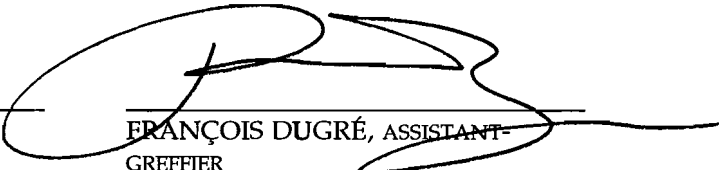
FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et assistant-greffier de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1996-033 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 13 mai 1996 et par la Communauté urbaine de Québec en date du 28 mai 1996.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT-GREFFIER